

## LA VEILLE JURIDIQUE DE LA DGA FP

Numéro 29 du 31 mai 2010

**Vigie**, veille juridique sur la fonction publique

- La veille juridique de la DGA FP est réalisée par la sous-direction de l'information et de la légistique.
- Ce document mensuel constitue une alerte qui vous informe des principaux textes et jurisprudences en matière de fonction publique mais également d'informations brèves, extraites de la presse spécialisée.
- Le centre de ressources documentaires est à votre disposition pour répondre à vos demandes.

« Ressources » est accessible sur le site  
[www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)  
rubrique « **Documentation** »

## SOMMAIRE

<b>PERSONNELS D'ENCADREMENT</b> .....	1
Ambassadeurs – Cessation de fonction.....	1
<b>STATUTS PARTICULIERS ET PARCOURS PROFESSIONNELS</b> .....	2
Utilisation du CET dans la Fonction publique territoriale.....	2
<b>REMUNERATIONS, PENSIONS ET TEMPS DE TRAVAIL</b> .....	2
Précisions sur le calcul de la Gipa dans la Fonction publique pour 2010 .....	2
Régime indemnitaire TMO .....	3
Fêtes religieuses – Recours en annulation (non).....	3
<b>STATUT GENERAL ET DIALOGUE SOCIAL</b> .....	3
Fonction publique de l'Etat : « toilettage » des règles relatives à la mise à disposition, au détachement et à l'intégration .....	3
Accès aux documents administratifs - Communication d'arrêtés individuels d'attribution .....	4
Affectation après avancement – Prise en compte de la situation familiale.....	4
<b>POLITIQUES DE RECRUTEMENT ET DE FORMATION</b> .....	5
L'égalité dans la gestion des ressources humaines dans les ministères .....	5

### **PERSONNELS D'ENCADREMENT**

#### ✓ **Ambassadeurs – Cessation de fonction**

Le président de la République peut, à tout moment, décider de mettre fin aux fonctions d'un ambassadeur. Toutefois, même non disciplinaire, cette cessation de fonction constitue une mesure prise en considération de la personne.

Elle doit donc être précédée de la formalité instituée par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 applicable à tout agent public. Ainsi, l'intéressé doit, préalablement, être mis à même de demander la communication de son dossier et de faire connaître ses observations. Il en va autrement seulement si la cessation est la conséquence d'une nouvelle réglementation de l'emploi en cause.

[CE 9 avril 2010, n° 316388](#)

## STATUTS PARTICULIERS ET PARCOURS PROFESSIONNELS

### ✓ Utilisation du CET dans la Fonction publique territoriale

Le décret du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps (CET) dans la Fonction publique territoriale vient préciser les modalités d'utilisation de ce compte institué par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, s'alignant ainsi sur les dispositions applicables pour l'Etat.

Si la collectivité ne prend pas de délibération prévoyant l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la Fonction publique des droits épargnés sur le CET au terme de chaque année civile, l'agent ne peut les utiliser que sous forme de congés.

S'ils excèdent 20 jours, seuls le 21<sup>ème</sup> jour et les suivants donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ; l'agent aura le choix pour :

- une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la Fonction publique dans les conditions définies à l'article 6 du présent décret ;
- une indemnisation dans les conditions définies à l'article 7 se référant lui-même aux dispositions relatives à l'Etat (il s'agit d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire) ;
- un maintien sur le CET.

Les jours mentionnés dans les deux premiers cas sont retranchés du CET) à la date d'exercice de l'option.

En l'absence d'exercice d'une option, l'agent titulaire, les jours excédant 20 jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la Fonction publique.

L'agent non titulaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour une indemnisation ou pour un maintien sur le CET, seulement.

[Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 : JO 22 mai 2010, texte n° 17](#)

## REMUNERATIONS, PENSIONS ET TEMPS DE TRAVAIL

### ✓ Précisions sur le calcul de la Gipa dans la Fonction publique pour 2010

Les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) dans la Fonction publique au titre de l'année 2010 sont fixées par arrêté.

Rappelons que la Gipa est un complément financier différentiel, dont le montant a vocation à couvrir l'écart entre l'évolution du traitement et celle de l'inflation sur la période de référence.

Selon le nouvel arrêté, pour la période de référence fixée du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009, le taux de l'inflation à prendre en compte est de +6,2 %.

La valeur moyenne du point est de 53,2012 € en 2005 et de 55,0260 € en 2009.

[Arrêté 3 mai 2010 : JO 22 mai 2010, texte n°22](#)

✓ **Régime indemnitaire TMO**

Une organisation syndicale a demandé l'annulation de circulaires ministérielles portant à la connaissance des préfets et des différents chefs de service le taux moyen d'objectifs (TMO) indemnitaire applicables pour 2008 à différents personnels administratifs et techniques. Or, les TMO ne sont pas de simples moyennes indicatives destinées à faciliter la gestion des rémunérations des agents. Ils constituent la valeur de référence en fonction de laquelle doivent être appliquées les règles de gestion et de procédure par les chefs de service. Ainsi, ces circulaires confèrent une valeur réglementaire aux TMO. Le ministre de l'Intérieur était donc incompétent pour modifier les règles d'attribution des indemnités. Les circulaires litigieuses ont donc été annulées.

[CE 16 mars 2010, n° 321102](#)

✓ **Fêtes religieuses – Recours en annulation (non)**

Une circulaire ministérielle du 17 décembre 2008 a rappelé aux chefs de service placés sous leur autorité que les absences de fonctionnaires désireux de participer à des fêtes ou à des cérémonies religieuses non inscrites au calendrier des fêtes légales ou d'usage sont soumises à leur autorisation.

Cette circulaire relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour l'année 2009 a, en outre, mentionné à titre indicatif une liste des dates des cérémonies propres à certaines confessions. Or, les dispositions de cette circulaire n'étant pas impératives, elles ne peuvent être considérées comme faisant grief aux fonctionnaires concernés. Aussi, la requête en annulation formée à l'encontre de la circulaire litigieuse n'est pas recevable.

[CE 7 avril 2010, n° 326609](#)

## STATUT GENERAL ET DIALOGUE SOCIAL

✓ **Fonction publique de l'Etat : « toilette » des règles relatives à la mise à disposition, au détachement et à l'intégration**

Un décret du 7 mai 2010 « toilette » les règles applicables en matière de mise à disposition, de détachement, d'intégration directe et de mise en disponibilité dans la Fonction publique de l'Etat en application de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction publique.

Les dispositions de cette loi relatives à ces « positions » des fonctionnaires de l'Etat sont d'application directe mais elles nécessitaient un « toilette » du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 « relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive des fonctions ». L'intitulé du décret devient : « décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions ».

La loi du 3 août 2009 pose le principe de l'ouverture de l'ensemble des corps et cadres d'emplois au détachement, à l'intégration et à l'intégration directe. Elle consacre un droit à l'intégration au-delà d'une période de cinq ans de détachement et instaure une nouvelle modalité d'accès aux corps et cadres d'emplois dans la Fonction publique : l'intégration directe.

[Décret n° 2010-467 du 7 mai 2010 : JO 11 mai 2010, texte n° 27](#)

✓ **Accès aux documents administratifs - Communication d'arrêtés individuels d'attribution**

Le Conseil d'Etat admet qu'un syndicat peut demander communication des arrêtés individuels d'attribution de primes à des agents communaux, du moins après occultation du nom des intéressés, dans la mesure où ces arrêtés contiennent une appréciation de la manière de servir des agents concernés.

[CE 10 mars 2010, n° 303814](#)

(note dans *Droit administratif* mai 2010, p. 25)

✓ **Affectation après avancement – Prise en compte de la situation familiale**

Si, en application de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984, le fonctionnaire est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné lors d'un avancement de grade (v. [CE 27 juillet 1990, n° 86897](#)), aux termes de l'article 60 de la même loi, l'Administration doit, pour l'affecter, prendre en compte sa situation de famille et ses souhaits, souligne la Haute juridiction administrative dans un arrêt du 9 avril 2010.

En l'espèce, une chargée d'études documentaires affectée à Orléans avait réussi l'examen professionnel de chargé d'études documentaires principal de deuxième classe. L'Administration lui a alors proposé une affectation à Chateauroux. La fonctionnaire ayant demandé sa nomination sur place (ce que rien n'interdit : v. [CE 17 avril 1992, n° 96390](#)), l'Administration ne l'a pas inscrite au tableau d'avancement. Cette décision a été annulée par le TA d'Orléans et le ministre s'est pourvu en cassation.

Pour rejeter son pourvoi, le Conseil d'Etat juge « *qu'il résulte de la combinaison [des articles 58 et 60 du titre II du statut général] que l'affectation des fonctionnaires bénéficiant d'un avancement de grade est prononcée au regard de l'intérêt du service, compte tenu cependant des souhaits exprimés par les intéressés et de leur situation de famille* ».

[CE 9 avril 2010, n° 328922](#)

## POLITIQUES DE RECRUTEMENT ET DE FORMATION

### ✓ *L'égalité dans la gestion des ressources humaines dans les ministères*

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique ont publié un rapport qui analyse les réponses des ministères et des administrations de l'Etat à un questionnaire sur les moyens mis en œuvre pour renforcer l'égalité dans le recrutement et la gestion du personnel.

Le rapport souligne une meilleure information des personnels et les efforts pour faciliter l'accès à la Fonction publique (développement du PACTE, prévention des discriminations dans les recrutements).

En revanche, les diagnostics sur les inégalités existantes sont très rares. A chaque grand processus (recrutement, promotion, accès à la formation, etc.), les indicateurs qui permettraient aux ministères de repérer les écarts d'évolution pouvant révéler des inégalités font défaut.

[Consulter le rapport](#)